

POLITIQUE RELATIVE À L'ORGANISATION DU TRANSPORT SCOLAIRE

Politique n° : POL-TS-01	Adoptée le : 2023-06-27	N° de résolution : CA-230627-3.6
Responsable : Transport scolaire Ressources éducatives		Entrée en vigueur le : 2023-07-01

TABLE DES MATIÈRES

1. CONTEXTE LÉGAL.....	4
2. CHAMP D'APPLICATION	4
3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE.....	4
4. DÉFINITIONS.....	5
4.1. Bassin d'alimentation	5
4.2. Adresse principale de l'élève.....	5
4.3. Adresse complémentaire	5
4.4. Capacité maximale d'un véhicule.....	5
4.5. CSSDS.....	5
4.6. Distance entre la résidence de l'élève et l'école	5
4.7. Parcours.....	5
4.8. Point d'embarquement.....	5
4.9. Véhicule.....	5
4.10. Zone à risque	5
5. DROIT AU TRANSPORT QUOTIDIEN (MATIN ET SOIR)	6
5.1. Principes	6
5.2. Règles générales.....	7
5.3. Cas particuliers	7
6. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE À UNE DEUXIÈME ADRESSE	7
7. CHOIX DE L'ÉCOLE.....	8
8. SÉCURITÉ.....	8
9. AIDE AU TRANSPORT	8
10. RÈGLES ENCADRANT LE TRANSPORT QUOTIDIEN	9
10.1. Temps de parcours	9
10.2. Conception des parcours.....	9
10.3. Temps d'attente	9
10.4. Heure d'embarquement.....	9
10.5. Horaire des écoles	9
10.6. Point d'embarquement	9

10.7.	Distance de marche au point d'embarquement	9
10.8.	Changement de direction d'un autobus.....	9
10.9.	Interruption du transport scolaire.....	10
11.	RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS	10
11.1.	Responsabilité des élèves.....	10
11.2.	Responsabilité des parents.....	12
11.3.	Responsabilités de la direction d'école ou du répondant désigné par celle-ci.....	13
11.4.	Responsabilité du Service du transport scolaire	14
11.5.	Responsabilité du Comité consultatif de transport.....	15
11.6.	Responsabilité du transporteur.....	16
11.7.	Responsabilité du conducteur d'autobus.....	16
12.	TARIFICATION POUR UN SERVICE ADDITIONNEL DE TRANSPORT SCOLAIRE	18
12.1.	Champ d'application.....	18
12.2.	Conditions.....	18
12.3.	Coût du service additionnel.....	19
12.4.	Procédures.....	19
13.	ENTRÉE EN VIGUEUR.....	19

1. CONTEXTE LÉGAL

La présente Politique s'appuie sur :

- La *Loi sur l'instruction publique* ;
- Le *Règlement sur le transport des élèves* ;
- Le *Code de la sécurité routière* ;
- Les règles budgétaires en vigueur ;
- La *Loi sur les transports* ;
- Le *Règlement sur les véhicules routiers affectés au transport des élèves*.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente Politique s'applique à un :

- Élève de niveau préscolaire, primaire ou secondaire fréquentant l'école de son secteur scolaire, laquelle est désignée par le Centre de service scolaire des Sommets (ci-après « CSSDS »), ou un service spécialisé sur le territoire du CSSDS ;
- Élève transféré à un établissement spécialisé hors du territoire du CSSDS ;
- Élève résidant sur le territoire du CSSDS et qui fréquente un programme de formation professionnelle ou de formation générale aux adultes âgés de 21 ans ou moins.

3. OBJECTIFS DE LA POLITIQUE

La présente Politique traite de l'organisation, de la mise en place et du fonctionnement du service de transport scolaire. Les principaux objectifs poursuivis sont les suivants :

- Établir les critères d'admissibilité au transport scolaire ;
- Encadrer l'organisation du transport scolaire dans le but d'assurer des services équitables à l'ensemble de la population à desservir ;
- Déterminer les conditions d'accès au transport scolaire pour les élèves fréquentant les écoles du territoire du CSSDS, comprenant les écoles régulières ainsi que celles offrant des services spécialisés ou des programmes particuliers ;
- Assurer la sécurité des élèves et favoriser le mieux-être de tous les passagers par l'entremise de règles de conduite et de mesures de sécurité appropriées ;
- Déterminer les normes régissant les distances de marche pour se rendre aux écoles ou aux points d'embarquement ;
- Préciser les responsabilités des usagers et des divers intervenants du transport scolaire ;
- Assurer à l'élève l'accès à son lieu de scolarisation de façon efficace et sécuritaire, en tenant compte du cadre financier et des règles budgétaires s'y rattachant.

Le bon fonctionnement de la Politique repose sur le fait que le transport scolaire est organisé de façon à répondre à des besoins réguliers, pour l'ensemble des élèves admissibles au transport scolaire. Le service de transport n'est pas établi dans le but de répondre à des besoins occasionnels, variables ou personnalisés.

4. DÉFINITIONS

4.1. Bassin d'alimentation

Le bassin géographique défini par le CSSDS pour desservir l'école.

4.2. Adresse principale de l'élève

L'endroit où réside l'élève en semaine pendant l'année scolaire, constituant l'adresse officielle pour le transport scolaire.

4.3. Adresse complémentaire

L'adresse substitut à l'adresse principale de l'élève, retirant le droit au transport à l'adresse principale.

4.4. Capacité maximale d'un véhicule

Le nombre d'élèves pouvant être transportés dans un véhicule, tenant compte de la sécurité des passagers (allée centrale dégagée), de la distance à parcourir, du type d'activité, de l'âge des élèves transportés, de la conformité du contrat du transporteur et du nombre de rangées déterminées annuellement dans le cadre de l'organisation du transport scolaire.

4.5. CSSDS

Le Centre de services scolaire des Sommets.

4.6. Distance entre la résidence de l'élève et l'école

Cette distance s'établit depuis l'adresse civique de l'élève jusqu'à l'adresse civique de l'école. La distance reconnue est celle mesurée par le logiciel de gestion provincial utilisé par le Service du transport scolaire indiquant le chemin le plus court.

4.7. Parcours

Le chemin suivi par un véhicule scolaire pour embarquer ou débarquer les élèves. En pratique, il comprend également la distance à parcourir entre le dernier point débarcadère et le premier point embarcadère, s'il y a lieu.

4.8. Point d'embarquement

Le lieu où l'élève est embarqué à bord de l'autobus scolaire pour se rendre à l'école.

4.9. Véhicule

Un autobus scolaire, un minibus, un autobus adapté ou une berline.

4.10. Zone à risque

Un secteur défini considéré comme non sécuritaire.

5. DROIT AU TRANSPORT QUOTIDIEN (MATIN ET SOIR)

5.1. Principes

Pour éviter toute confusion quant à l'obtention du droit au transport, les principes suivants sont établis :

- 5.1.1.** Le droit au transport est déterminé en fonction de l'adresse principale de l'élève par rapport à l'école qui lui est désignée par le CSSDS. Cette adresse doit se situer dans le bassin d'alimentation de l'école. Ce droit confère à l'élève la possibilité de bénéficier des services de transport scolaire sans aucuns frais. L'élève doit avoir une même adresse pour le transport du matin et du soir. Pour une deuxième adresse, le 6 de la présente Politique s'applique.
- 5.1.2.** La distance donnant droit au transport scolaire est déterminée au moyen du logiciel de gestion provincial utilisé par le Service du transport scolaire. En cas de nécessité de vérification, la distance se mesure par un automobile muni d'un appareil calibré, en empruntant le plus court trajet carrossable entre le numéro civique de la résidence de l'élève et celui de l'école de son bassin, lequel doit être visible de la rue ou du chemin le desservant.
- 5.1.3.** Aux fins du calcul, l'école désigne l'entrée de l'immeuble du bassin de l'élève.
- 5.1.4.** Un changement d'autobus ou de parcours sera autorisé par le Service du transport scolaire en situation d'urgence seulement (exemples : incendie de la maison, parent hospitalisé d'urgence, etc.). Aucun autre changement de parcours ne sera autorisé. Un élève ne peut donc pas, par exemple, prendre un autre autobus pour aller chez un ami ou ses grands-parents, et ce, même s'il remet au conducteur un message signé par ses parents.
- 5.1.5.** Pour les élèves qui demeurent sur des rues, routes ou domaines privés, le droit au transport est calculé à l'intersection du chemin privé. Cependant, un résident d'une rue, route ou domaine privé pourra faire une demande au Service du transport scolaire afin que le droit au transport de son enfant soit calculé à partir du numéro civique de sa résidence. Dans ce cas, le Service du transport scolaire accordera une modification du lieu d'embarquement si les conditions suivantes sont remplies :
 - L'ajout de distance n'a pas pour effet d'augmenter les coûts au contrat du circuit ;
 - La rue, route ou domaine privé permet au véhicule de circuler de façon sécuritaire. Par conséquent, la largeur doit être conforme aux normes municipales, et ce, pour le chemin ainsi que pour le point de virée ;
 - La modification n'a pas pour effet d'augmenter le temps du parcours au-delà des critères d'organisation. De plus, elle n'a pas pour effet d'augmenter le temps de plus de 5 minutes.

5.2. Règles générales

A droit au transport quotidien, matin et soir, l'élève qui répond aux exigences suivantes :

- L'élève du préscolaire 4 ans qui réside à une distance de 0,8 kilomètre ou plus de l'école de son bassin ;
- L'élève du préscolaire 5 ans qui réside à une distance de 1,0 kilomètre ou plus de l'école de son bassin ;
- L'élève du primaire et du secondaire qui réside à une distance de 1,6 kilomètre ou plus de l'école de son bassin ;
- L'élève qui utilise le service de transport scolaire plus de deux fois par semaine.

5.3. Cas particuliers

A également droit au transport scolaire quotidien l'élève qui se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- L'élève qui doit marcher sur une voie de circulation où la limite de vitesse permise est supérieure à 50 kilomètres/heure ;
- L'élève non admissible au transport qui, pour une raison médicale, ne peut se rendre par ses propres moyens à l'école de son bassin. Le Service des ressources éducatives détermine les critères d'acceptation d'une telle situation ;
- L'élève qui, pour une raison jugée pertinente par le Service des ressources éducatives et du transport scolaire, est autorisé à fréquenter une autre école que son école de bassin dans le cadre d'un transfert administratif, lorsque l'organisation du transport le permet.

6. DEMANDE DE TRANSPORT SCOLAIRE À UNE DEUXIÈME ADRESSE

Le transport à une deuxième adresse en cas de garde partagée ou le transport à une adresse de gardiennage est autorisé dans la mesure où l'élève répond aux conditions suivantes :

- L'élève doit **déjà avoir droit** au transport scolaire, l'ayant acquis par son lieu de résidence ;
- L'élève est transporté sur un **parcours existant** ayant une place disponible compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévu au contrat ;
- L'élève en gardiennage a une adresse différente le matin et/ou le soir ;
- L'élève en garde partagée a une adresse différente d'une semaine à l'autre.

Dans le cas du gardiennage, la deuxième adresse devient substitut à l'adresse principale de l'élève.

- **Cette adresse retire le droit au transport à l'adresse principale.**
- **Ce deuxième droit au transport peut également être retiré si un nouvel élève s'ajoute en cours d'année et qu'il n'y a plus de places disponibles.**

La demande de transport à une deuxième adresse doit être faite chaque année scolaire par le titulaire de l'autorité parentale. Le formulaire est disponible à l'école et sur le site Web du CSSDS, dans la section transport scolaire, au : <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>.

Le Service du transport scolaire répond à la demande avant le 30 septembre.

7. CHOIX DE L'ÉCOLE

Lorsqu'un parent choisit d'envoyer son enfant dans une école autre que celle de son bassin, il peut faire une demande de transport via le formulaire disponible sur le site Web du CSSDS, dans la section transport scolaire, au : <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>.

Si le transport scolaire est déjà organisé et qu'il reste des places disponibles, la demande sera acceptée selon les modalités suivantes :

- Si l'élève avait droit au transport scolaire dans son école de bassin, il n'y aura pas de frais pour la modification au transport ;
- Si l'élève n'avait pas droit au transport scolaire dans son école de bassin, il y aura des frais de transport.

L'acceptation dans le nouveau transport n'est pas définitive. Dans l'éventualité où un élève du bassin avait besoin de la place disponible dans le transport, le droit au transport scolaire serait donc retiré pour l'élève hors bassin, et ce, même si l'année scolaire est en cours.

8. SÉCURITÉ

Le territoire du CSSDS comporte plusieurs secteurs jugés non sécuritaires pour les élèves marcheurs. Par conséquent, ces élèves ont automatiquement le droit au transport scolaire près de leur domicile.

Ces zones à risque ont été définies au fil des années selon des critères bien précis. Voici des éléments pris en compte lors de la prise de décision :

- La limite de vitesse des automobilistes ;
- La présence de trottoirs ;
- La densité de la circulation ;
- Le nombre de voies de circulation à traverser.

Plusieurs critères sont de la responsabilité des municipalités, notamment le déneigement, l'éclairage et la confection de trottoirs aux abords des écoles.

Le parent qui juge nécessaire de redéfinir une zone à risque doit communiquer directement avec le Service du transport scolaire. En cas de litige entre le Service du transport scolaire et le parent, la décision sera prise par les membres du Comité consultatif de transport.

9. AIDE AU TRANSPORT

Le formulaire d'allocation aux parents pour le transport de leur enfant est disponible sur le site Web du CSSDS, dans la section transport scolaire, au : <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>.

10. RÈGLES ENCADRANT LE TRANSPORT QUOTIDIEN

10.1. Temps de parcours

De façon générale, le temps de parcours n'excèdera pas 90 minutes. Si ce temps est dépassé, le titulaire de l'autorité parentale aura le choix entre ce parcours d'une durée supérieure ou l'aide au transport prévue à l'article 9.

10.2. Conception des parcours

Afin de respecter le temps de parcours nommé en 10.1, les parcours seront établis selon plusieurs facteurs interreliés tels que :

- Le temps global du parcours ;
- La durée du parcours pour chacun des élèves ;
- La distance parcourue ;
- La quantité d'élèves à chacun des arrêts ;
- Le côté d'embarquement majoritairement du bon côté ;
- Les zones à risque ;
- Les horaires de surveillance des écoles ;
- Les zones et horaires de transfert.

10.3. Temps d'attente

Le temps d'attente entre la fin des cours de l'après-midi et l'embarquement est limité à un maximum de 25 minutes pour l'élève du préscolaire et du primaire et de 40 minutes pour l'élève du secondaire.

10.4. Heure d'embarquement

L'embarquement ne peut pas dépasser 90 minutes avant le début des classes au primaire et le début de la surveillance au secondaire.

10.5. Horaire des écoles

Les écoles adoptent un horaire qui tient compte des besoins de l'organisation du transport scolaire.

10.6. Point d'embarquement

Le CSSDS peut regrouper des élèves à un point d'embarquement qu'il détermine.

10.7. Distance de marche au point d'embarquement

La distance de marche pouvant être demandée à un élève pour se rendre au point d'embarquement sur un chemin public est de 250 mètres pour le préscolaire 4 ans, de 500 mètres pour l'élève du préscolaire 5 ans et du primaire et de 650 mètres pour l'élève du secondaire, lorsque la sécurité de l'élève n'est pas menacée.

10.8. Changement de direction d'un autobus

La cour de la dernière résidence desservie dans un rang devra permettre à un autobus de tourner de façon sécuritaire. Si ce n'est pas possible, cette manœuvre sera effectuée dans la dernière cour qui précède et qui répond à cette exigence.

10.9. Interruption du transport scolaire

Si, pour une raison majeure, le CSSDS ne peut pas assurer le transport d'un élève à l'école le matin et que le titulaire de l'autorité parentale transporte lui-même l'élève à l'école, il devra également en assurer le retour à la maison le soir.

De plus, il arrive à l'occasion que les autobus ne puissent circuler sur certaines routes. Il est de la responsabilité des parents d'assurer le transport de leur enfant lorsque cette situation se présente.

11. RESPONSABILITÉ DES DIFFÉRENTS INTERVENANTS

Afin d'assurer la sécurité et la qualité de vie des élèves qui utilisent le transport scolaire, le CSSDS considère que l'application de la présente Politique engage la responsabilité partagée de tous les partenaires, soient : les élèves, les parents, les directions d'école, les conducteurs d'autobus, les transporteurs, le Service du transport scolaire, le Comité consultatif de transport ainsi que le personnel du CSSDS.

11.1. Responsabilité des élèves

L'élève a la responsabilité de contribuer au bon fonctionnement du transport scolaire par sa ponctualité, son civisme, sa prudence et sa discipline.

L'élève doit :

Au lieu d'embarquement :

- Se montrer ponctuel et se présenter au point d'embarquement au moins 5 minutes avant l'heure prévue ;
- Respecter les propriétés privées
- Avoir une bonne conduite en attendant l'autobus et éviter toute bousculade ;
- Attendre sur le trottoir, sur l'accotement ou dans une entrée de cour que l'autobus soit complètement immobilisé avant de s'en approcher ;
- Traverser la rue au signal du conducteur d'autobus ;
- Laisser d'abord monter les plus petits et les aider au besoin ;
- Demeurer en ligne et monter à bord un à la fois de façon disciplinée ;
- Tenir la rampe ;
- À la demande du conducteur d'autobus, l'élève doit s'identifier.

À l'intérieur de l'autobus :

- Prendre rapidement la banquette qui lui est assignée par le conducteur et y demeurer assis jusqu'à destination. Les banquettes avant de l'autobus sont principalement utilisées pour les élèves du préscolaire et du primaire, tandis que les banquettes arrières le sont pour les élèves du secondaire, à moins d'une décision autre du conducteur ;
- Respecter le conducteur d'autobus et obéir à ses consignes afin d'assurer un transport sécuritaire ;
- Faire preuve d'un comportement courtois et respectueux ;
- Éviter tout geste pouvant déranger la concentration du conducteur ;
- Parler discrètement sans crier, siffler ou blasphémer ;

- Écouter de la musique à l'aide d'écouteurs dont le volume ne dérange pas les autres passagers ;
- Ne pas changer de siège ou circuler dans l'allée centrale de l'autobus lorsque celui-ci est en marche ;
- Garder l'allée centrale libre en tout temps ;
- Garder le véhicule propre et en bon état ;
- Assumer le coût d'un dommage qu'il cause ;
- S'abstenir de filmer, enregistrer ou photographier quiconque sans son consentement ;
- S'abstenir de boire ou manger ;
- Observer la loi qui interdit de fumer ou de vapoter à bord de l'autobus ;
- Ne pas ouvrir les fenêtres ou la porte de secours sans la permission du conducteur d'autobus et ne toucher à aucun équipement ou mécanisme dans l'autobus, sauf en situation d'urgence ;
- Garder la tête, les bras ou toute autre partie du corps à l'intérieur du véhicule ;
- Ne jamais lancer quoi que ce soit dans, hors ou contre l'autobus ;
- Ne pas cracher, répandre des déchets, du papier ou tout autre objet ;
- Ne pas faire usage ou avoir en sa possession des boissons alcoolisées, de la drogue ou des armes ;
- S'abstenir de tout geste ou parole portant atteinte à la sécurité, à la dignité ou au bien-être des usagers : poussées, bousculades, coups, intimidation verbale, etc. ;
- Respecter les règles régissant le transport d'équipement à bord de l'autobus, telles que prévues dans les *Règles relatives au transport d'équipement*.

À la descente de l'autobus :

- Respecter le lieu de débarquement qui lui a été assigné ;
- Attendre que l'autobus soit immobile avant de quitter son siège ;
- Descendre de l'autobus, l'un après l'autre, sans se bousculer, en commençant par les élèves qui occupent les banquettes avant ;
- S'éloigner de l'autobus dès qu'il est descendu et reste loin des roues ;
- Avancer de trois mètres en sortant de l'autobus avant de traverser devant ;
- S'assurer que le conducteur ou la conductrice l'ait bien vu avant de traverser devant l'autobus ;
- Regarder à gauche, à droite et encore à gauche avant de traverser la rue ;
- Attendre les consignes du conducteur ou de la conductrice lorsqu'il échappe un objet sous l'autobus. S'il est impossible de lui parler, attendre que l'autobus se soit éloigné avant de ramasser l'objet ;
- Ne jamais circuler derrière l'autobus scolaire.

En cas de panne ou d'accident :

- Garder son sang-froid et suivre les directives du conducteur d'autobus ;
- Porter secours aux plus jeunes élèves ;
- Se diriger de façon ordonnée vers la porte ou les sorties de secours, s'il est nécessaire de quitter l'autobus ;
- Se rendre à un point de rassemblement prévu ;
- Se rendre à la maison la plus rapprochée pour demander de l'aide si le conducteur d'autobus en est incapable.

Tous les élèves transportés par le CSSDS sont soumis aux mêmes conditions et règlements, quels que soient leur statut et leur provenance. En cas d'indiscipline ou de manquement grave, la démarche disciplinaire telle que spécifiée dans les *Règles relatives à la démarche disciplinaire applicable au transport scolaire* sera appliquée.

Important : Lorsque l'élève est suspendu du transport scolaire, il doit se présenter à l'école.

11.2. Responsabilité des parents

En plus d'assumer la responsabilité de leur enfant entre leur résidence et le lieu d'embarquement ou de débarquement, les parents ont un rôle important à jouer afin d'assurer un transport scolaire sécuritaire.

Les parents doivent :

- Au cours des premiers jours qui suivent le début des classes, bien indiquer les points d'embarquement, spécialement aux enfants du préscolaire et de 1ère année et leur expliquer comment se comporter en attendant l'autobus, pendant le trajet ou en cas de retard de l'autobus ;
- Faire prendre conscience aux enfants que la sécurité est une priorité en tout temps ;
- Faire rapport à la direction du Service du transport scolaire ou à la direction d'école de tout problème concernant la sécurité des élèves en précisant le numéro de l'autobus, la date, l'heure, l'endroit, etc. Il peut arriver, lors de situations exceptionnelles, qu'il soit plus opportun de communiquer avec la direction d'école ou le service de police ;
- Rappeler aux enfants qu'il est possible que des automobilistes insouciants n'arrêtent pas, même si les véhicules doivent, selon la loi, s'arrêter lorsque les feux clignotants d'un autobus scolaire sont en marche. Les inciter à redoubler de prudence ;
- Favoriser et exiger la ponctualité de ses enfants afin de permettre le respect des horaires ;
- Veiller à la sécurité de ses enfants et collaborer par des commentaires constructifs ;
- Faire preuve de vigilance et d'une conduite sécuritaire et respectueuse des consignes affichées aux lieux d'embarquement et de débarquement, **lorsqu'ils conduisent leur enfant à l'école.**

Ce que doivent savoir les parents au sujet du transport scolaire :

- Le transport scolaire est accordé normalement à tous les élèves éligibles ;
- Le Service du transport scolaire est un privilège et non un droit, il peut être retiré en tout temps si l'élève ou le parent ne respectent pas les règles édictées ;
- Les parents sont responsables du comportement de leurs enfants aux arrêts d'autobus ;
- Les parents sont responsables de tout dommage causé à l'intérieur et à l'extérieur de l'autobus scolaire par leurs enfants ;
- Après entente avec la direction du Service du transport scolaire, les autobus peuvent être munis d'une caméra de surveillance ;
- Tout parent qui change d'adresse doit en informer immédiatement le secrétariat de l'école par écrit ;

- Toute demande de transport scolaire pour raisons médicales doit être présentée à la direction du Service du transport scolaire, laquelle doit être accompagnée d'un certificat médical approprié. Le dossier sera étudié et les parents seront informés, dans un délai raisonnable, de la décision prise par cette dernière ;
- Les parents qui désirent obtenir des renseignements au sujet des trajets et des arrêts d'autobus peuvent communiquer avec l'école de leur enfant ;
- Dans des circonstances de conditions climatiques difficiles, les parents demeurent les premiers responsables de la prise de décision d'envoyer ou non leur enfant à l'école par le transport scolaire ;
- Si des sièges demeurent disponibles sur certains parcours, la direction du Service du transport scolaire peut accorder, à certains élèves situés à l'intérieur de la distance de marche, le privilège d'utiliser temporairement le transport scolaire, selon la procédure relative aux places disponibles. Le CSSDS peut tarifier ce service, tel que précisé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique*.

11.3. Responsabilités de la direction d'école ou du répondant désigné par celle-ci

La direction de l'école doit :

- Collaborer avec le Service du transport scolaire en ce qui concerne la préparation de l'horaire et la vérification des informations des arrivées et des départs des véhicules scolaires desservant son école. Sur demande, il fournit les informations à la direction du Service du transport scolaire ;
- Faire rapport à la direction du Service du transport scolaire de toute anomalie concernant la bonne marche des opérations du transport de ses élèves ;
- Fournir aux élèves et aux parents les informations relatives au transport scolaire (politique, règles, règlements) ;
- Référer au Service du transport scolaire les problèmes relatifs à l'application de la présente politique et des règles encadrant le transport scolaire ;
- Collaborer avec le Service du transport scolaire pour assurer les conditions de sécurité maximales lors de l'embarquement ou du débarquement des élèves ;
- Transmettre au Service du transport scolaire tout renseignement de nature à améliorer le service ;
- Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire dans le respect du processus établi par le CSSDS ;
- S'assurer que les données informatisées du dossier de l'élève soient complétées sans délai ;
- S'assurer que les listes d'élèves transmises aux transporteurs par le Service du transport scolaire correspondent aux élèves de son école ;
- Par écrit, informer le Service du transport scolaire de tout renseignement sur la santé des élèves susceptibles d'avoir besoin de soins spéciaux ;
- Assurer la diffusion de l'information aux élèves ;
- Informer le transporteur de la suspension d'un élève du transport ainsi que la durée de cette mesure.
- En hiver, s'assurer que les passages d'accès menant aux autobus et aux zones d'embarquement soient toujours entretenus ;

- Recevoir les rapports de comportement des élèves fautifs remis par le transporteur et effectuer le suivi nécessaire, tel que prévu dans les Règles relatives à la démarche disciplinaire applicable au transport scolaire ;
- Collaborer avec le Service du transport scolaire lorsque requis par les Règles relatives à la démarche disciplinaire applicable au transport scolaire.

11.4. Responsabilité du Service du transport scolaire

Le CSSDS organise le transport scolaire des élèves en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par les articles 291 à 301 de la *Loi sur l'instruction publique*.

Le Service du transport scolaire est responsable de la gestion du dossier du transport scolaire, de la planification, de l'organisation des parcours, du contrôle et de l'évaluation des activités reliées au fonctionnement du transport scolaire et à la négociation des contrats, ententes et protocoles de transport.

La surveillance routière relève des contrôleurs routiers de la S.A.A.Q., de la Sûreté du Québec, des policiers municipaux et des surveillants routiers du ministère des Transports.

Le Service de transport scolaire doit :

- S'assurer de l'application de la présente Politique ;
- Planifier et gérer l'organisation du transport scolaire en collaboration avec les directions d'école, les transporteurs et autres intervenants : établir le droit au transport, déterminer les horaires, les parcours ainsi que les lieux d'embarquement et de débarquement des élèves ;
- Négocier et attribuer des contrats de transport selon les mécanismes prévus, soit : devis, appel d'offres, soumission ou négociation directe ;
- Voir à la bonne exécution des contrats de transport intervenus avec chacun des transporteurs ;
- Superviser le fonctionnement quotidien du transport ;
- Organiser des services connexes au transport quotidien, s'il y a lieu : transport hebdomadaire, trimestriel, du midi, inter-écoles, activités étudiantes, transport exceptionnel et autres ;
- Gérer le financement du transport scolaire par l'obtention de subventions du ministère de l'Éducation ou par la facturation aux organismes impliqués ;
- S'assurer du bon fonctionnement du transport dans les divers secteurs de la région quant aux règlements, aux circuits, aux horaires, l'état des véhicules, des parcours et des zones prévues pour le stationnement des véhicules aux abords des écoles ;
- Fournir les directives et les procédures requises au fonctionnement sécuritaire du transport scolaire et en informer les intervenants concernés ;
- Recevoir et traiter les plaintes relatives au transport scolaire dans le respect du processus établi par le CSSDS ;
- Recommander les mesures de sécurité appropriées ;
- Susciter l'intérêt des transporteurs et des conducteurs aux programmes de sécurité et d'entraînement et, à cette fin, leur fournir l'assistance et la documentation disponible ;
- Offrir sa collaboration, à la demande d'une municipalité, à la réflexion des moyens à mettre en place afin de diminuer les risques pour les élèves.

Dans le but de faire respecter les différentes mesures de sécurité, le Service du transport scolaire et la direction d'école feront en sorte que les encadrements légaux, les responsabilités et les mesures disciplinaires soient connus de tous les intéressés au début et en cours de chaque année scolaire.

Si, à la suite de conditions routières dangereuses ou d'absence d'emplacements entretenus afin de permettre aux autobus de tourner, il s'avère impossible d'effectuer le transport scolaire conformément au devis, il est de la responsabilité des parents d'amener ou de recueillir leur(s) enfant(s) à l'autobus scolaire ou à l'arrêt le plus près de leur domicile sans qu'aucun dédommagement ne soit versé par le CSSDS. Le CSSDS n'assume aucune responsabilité concernant l'entretien des routes ou d'emplacements permettant aux autobus de tourner.

11.5. Responsabilité du Comité consultatif de transport

Le Comité consultatif de transport a pour fonction principale de faire des recommandations aux membres du Conseil d'administration sur toute question relative au transport des élèves.

Le comité donne son avis sur :

- Toute question relative au transport scolaire, notamment sur la planification, la coordination, le financement et l'administration de ce transport ;
- Le plan d'organisation du transport des élèves et sur les modalités d'octroi des contrats de transport, avant que le CSSDS n'adopte ce plan et en fixe les modalités d'octroi ;
- Les critères et les modalités d'utilisation d'un service visé à l'article 298 de la *Loi sur l'instruction publique* avant que le CSSDS n'en fixe les critères et les modalités d'utilisation ;
- L'affectation de tout ou partie du montant d'une subvention allouée pour le transport des élèves qui peut être affecté à d'autres fins ;
- Toute autre question liée au bon fonctionnement du Service du transport scolaire.

Composition :

Le comité consultatif de transport des élèves est composé des membres suivants :

- De la direction générale ou du représentant mandaté ;
- Du responsable du Service de transport scolaire ;
- D'une direction d'école ;
- D'un représentant du comité de parents ;
- De deux membres du conseil d'administration ;
- D'un représentant de l'institution privée pour laquelle le CSSDS transporte le plus d'élèves ;
- D'un représentant des collèges d'enseignement général et professionnel pour lesquels le CSSDS transporte des élèves, s'il y a lieu ;
- D'un représentant de chaque organisme public de transport en commun dont le territoire recoupe celui du CSSDS.

11.6. Responsabilité du transporteur

Le transporteur est responsable de l'exécution de son contrat conformément au devis de transport, aux directives et aux règlements du CSSDS ainsi qu'aux prescriptions du Code de la sécurité routière et des autres lois et règlements régissant le transport des personnes. Il est également l'employeur des conducteurs d'autobus.

Les transporteurs doivent :

- Fournir les documents et les rapports requis par le Service du transport scolaire comme prévu au contrat ;
- S'assurer du bon comportement et de la compétence de ses conducteurs, ainsi que de la bonne condition de ses véhicules ;
- Assurer la formation continue de ses conducteurs, tant au niveau de la législation, des relations interpersonnelles, de la conduite et de la sécurité du transport ;
- Adopter des mesures visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence lors du transport des élèves et, le cas échéant, informer la direction d'école fréquentée par un élève qu'il transporte de tout acte d'intimidation ou de violence qui survient lors de ce transport, tel que précisé à l'article 297 de la *Loi sur l'instruction publique* ;
- Faire enquête, rechercher des solutions et prendre les mesures appropriées, en collaboration avec le Service du transport scolaire et les directions d'école, dans le cas d'une plainte touchant un conducteur, un élève ou une situation particulière;
- Veiller au respect des horaires, des parcours et des arrêts déterminés par le Service du transport scolaire ;
- Informer le Service du transport scolaire de toute situation particulière et, avant de procéder à quelque changement que ce soit, obtenir préalablement l'autorisation du Service du transport scolaire ;
- S'assurer de pouvoir établir une communication constante avec ses conducteurs qui sont sur la route ;
- En cas d'accident impliquant un de ses véhicules, si mineur soit-il, informer immédiatement le Service du transport scolaire et remplir le rapport d'accident qu'il fera parvenir à la direction du Service du transport scolaire, par courriel ou autre moyen, dans les quarante-huit (48) heures de l'accident ;
- Informer ses conducteurs du contenu de la présente politique.

11.7. Responsabilité du conducteur d'autobus

Le conducteur d'autobus joue un rôle primordial dans le déroulement des opérations reliées au transport scolaire. Il a ainsi droit au respect et à la collaboration de tous. Les parents, les élèves, les directions d'école, les membres du personnel enseignant et les administrateurs doivent lui assurer un support tangible et continu. Il est responsable de la sécurité et du bien-être des passagers et il est appelé à utiliser les procédures reliées au maintien de l'ordre et de la discipline.

Le conducteur doit prendre connaissance de la présente politique et voir à son application.

Le conducteur doit :

- Pratiquer une conduite préventive dans le respect du Code de la sécurité routière et des règlements touchant le transport scolaire ;
- Participer aux formations offertes par le CSSDS ;
- Respecter les parcours, les trajets et les points d'arrêt déterminés par le Service du transport scolaire, les horaires des arrivées et des départs ainsi que les horaires des parcours ;
- Rapporter immédiatement à son employeur tout problème relié aux parcours, aux trajets, aux points d'arrêt et aux horaires déterminés par le Service du transport scolaire. Il peut suggérer des modifications susceptibles d'améliorer le service à la clientèle ou d'éliminer des problèmes reliés à la sécurité ;
- Respecter les arrangements de départ établis par la direction d'école et quitter le débarcadère selon les modalités établies par ce dernier ;
- Avoir en tout temps une communication respectueuse avec les passagers de son autobus, les parents, les intervenants ainsi que les usagers de la route ;
- Prendre le temps d'informer ses passagers des règlements du CSSDS et insister sur l'importance de respecter ces règles qui assurent à chacun une plus grande sécurité ;
- Informer ses passagers des conséquences inhérentes au manquement à l'un ou l'autre des règlements ;
- Féliciter et encourager les élèves qui se conduisent bien ;
- Assurer la discipline dans son véhicule et appliquer la démarche disciplinaire adoptée à cette fin par le CSSDS ;
- Rappeler les élèves à l'ordre, au besoin, sans toutefois prendre de mesures disciplinaires à leur égard ;
- Lors d'indiscipline, se référer *aux Règles relatives à la démarche disciplinaire applicable au transport scolaire*. En aucun temps, le conducteur ne peut suspendre un élève du transport de sa propre initiative ;
- Signaler toute situation d'intimidation ou de violence à la direction de l'école fréquentée par les élèves concernés ;
- Ne pas refuser de son propre chef le transport d'une personne autorisée par la direction du Service transport scolaire, cette dernière étant la seule à pouvoir statuer sur un tel cas ;
- Exceptionnellement, pour des raisons de sécurité, le conducteur peut toutefois refuser le transport à un élève. Il doit aussitôt faire un rapport à son employeur et aux autorités compétentes dans les plus brefs délais. L'employeur devra alors soumettre un rapport détaillé de la situation à la direction du Service transport scolaire ;
- Ne pas laisser descendre un élève à un autre endroit que celui précisé par le Service du transport scolaire ;
- Respecter la loi qui interdit de fumer ou de vapoter, qu'il y ait ou non des passagers, dans un autobus utilisé pour le transport des élèves ;
- Exceptionnellement, le conducteur peut effectuer des manœuvres de recul. Ces manœuvres arrière ne doivent jamais être exécutées sans indication et sans signal appropriés.

Aux lieux d'embarquement, de débarquement et lors des traversées, le conducteur doit :

- Ralentir et faire preuve de vigilance à l'approche du lieu d'embarquement pour éviter toute possibilité d'accident ;
- Immobiliser son véhicule et faire fonctionner les feux intermittents en ouvrant la porte ;
- Vérifier si tous les conducteurs des autres véhicules se sont arrêtés avant de laisser descendre les élèves ;
- S'assurer qu'il n'y a pas de bousculade lorsque les élèves montent dans l'autobus et que chacun est à sa place avant de remettre son véhicule en marche ;
- Vérifier qu'aucun élève ne se trouve dans l'entourage immédiat du véhicule à ce moment ;
- S'assurer, à la descente de l'autobus, que les élèves traversant la chaussée passent obligatoirement devant le véhicule. Bien que les feux intermittents indiquent à tous les conducteurs l'obligation d'arrêter, la traversée de la chaussée demeure toujours risquée ;
- S'assurer que les élèves restent assis jusqu'à l'arrêt complet du véhicule puisque, lors de freinages brusques, un élève se trouvant debout risque d'être projeté et d'être blessé grièvement ;
- Expliquer aux élèves qu'ils ont l'obligation d'enlever leurs écouteurs avant de quitter l'autobus parce qu'ils empêchent d'entendre les bruits environnants et augmentent ainsi les risques d'accident ;
- Indiquer aux élèves de s'éloigner du véhicule, aussitôt descendus et s'assurer que ceux qui traversent la chaussée passent devant l'autobus à au moins trois mètres de celui-ci ;
- Ne doit pas quitter son véhicule lorsque des élèves y sont montés ;
- Ne doit pas normalement dépasser un autre autobus scolaire en marche ;
- Fermer le contact avant de quitter son véhicule, retirer les clés et mettre la transmission en première vitesse ou à <P> (park ou arrêt) et appliquer le frein d'urgence ;
- S'assurer que tous les élèves sont descendus du véhicule avant de le quitter.
- Les portes ne peuvent être ouvertes lorsqu'en marche. Seul le conducteur peut les ouvrir ou les fermer.

12. TARIFICATION POUR UN SERVICE ADDITIONNEL DE TRANSPORT SCOLAIRE

12.1. Champ d'application

Tout élève n'ayant pas déjà droit au transport scolaire selon le champ d'application du point 2 de la présente politique peut faire une demande pour un service additionnel de transport scolaire.

12.2. Conditions

Le droit au transport peut être accordé si les conditions suivantes sont satisfaites :

- Il y a un parcours de transport existant. L'ajout d'un élève à un parcours n'occasionnera aucun changement à un parcours déjà existant ;

- Il reste des places disponibles dans le véhicule compte tenu du nombre de rangées de banquettes prévues au contrat.

Lorsqu'une place est accordée, elle pourrait être retirée avec l'arrivée de nouveaux élèves du bassin ayant droit au transport scolaire.

12.3. Coût du service additionnel

Le Service du transport scolaire établira le coût d'un service de transport additionnel lors de l'acceptation de la demande.

La facturation et les ententes de paiement sont gérées par la secrétaire de l'école fréquentée.

Le calcul des coûts est le suivant :

- 1er enfant : 30\$/mois ou 300\$/année
- 2e enfant : 10\$/mois ou 100\$/année
- 3e enfant : gratuit

Le parent qui utilise le transport scolaire 1 semaine sur 2 se voit octroyer une réduction de 50% de sa facture. Il en est de même pour les élèves qui utilisent le transport seulement une fois par jour. Ces deux réductions ne peuvent être combinées.

L'indexation des coûts suivra l'indice des prix à la consommation comme établi par le ministère de l'Éducation une fois l'an.

12.4. Procédures

Toute demande de service additionnel de transport doit être faite par le titulaire de l'autorité parentale, chaque année, en utilisant le formulaire prévu à cet effet. Celui-ci est disponible à l'école et sur le site du CSSDS, dans la section transport scolaire au <https://www.cssds.gouv.qc.ca/>.

13. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique a été adoptée au cours d'une séance du conseil d'administration tenue le 27 juin 2023 et entrera en vigueur le 1^{er} juillet 2023. Elle remplace et abroge la *Politique relative à l'organisation du transport scolaire* adoptée le 1er juillet 2013.